

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1843

Zurich, 28 avril 2023

Interdictions d'enregistrement – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs / Code disciplinaire de la FIFA

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 55 des Statuts de la FIFA, une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs au niveau national ou international (aussi appelée **interdiction d'enregistrement**) constitue une des mesures disciplinaires pouvant être imposées par les organes juridictionnels de la FIFA ou par le Tribunal du Football.

Au vu de la hausse des interdictions d'enregistrement prononcées ces dernières années et de la grande quantité de requêtes associées reçues par l'administration de la FIFA, nous souhaitons, par le biais de cette circulaire, vous rappeler quelques informations générales sur cette mesure disciplinaire et clarifier son champ d'application.

a. Juridiction pouvant imposer une interdiction d'enregistrement

(i) Tribunal du Football

Une interdiction d'enregistrement est une des sanctions pouvant être prononcées par le Tribunal du Football à l'encontre des clubs, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (**RSTJ**) et, le cas échéant, au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

Cette sanction peut être la conséquence d'une violation de l'article 12bis (Arriérés de paiements), l'article 17 (Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause), l'article 18quater, alinéa 3 (Dispositions spéciales relatives aux joueuses) ou de l'article 24 du RSTJ et de l'article 8, alinéa 2 de l'annexe 2 du RSTJ (Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti).

(ii) Commission de Discipline

Conformément à l'article 6, alinéa 3 du Code disciplinaire de la FIFA, la Commission de Discipline de la FIFA peut imposer une « interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs » aux personnes morales uniquement, spécifiquement aux clubs.

La grande majorité des décisions dans le cadre desquelles cette mesure est imposée résultent de violations de l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA (non-respect d'une décision), ledit article mentionnant spécifiquement que « lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs (...) ».

Il convient de noter que cette mesure ne se limite pas à des infractions audit article, et qu'elle peut être imposée à un club si celui-ci a enfreint la réglementation de la FIFA. Globalement, l'interdiction d'enregistrement constitue la sanction la plus souvent infligée en cas d'infraction aux règles régissant le transfert international de mineurs.

b. Champ d'application

(i) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs

Un club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas, durant toute la durée de la sanction, enregistrer de nouveaux joueurs amateurs ou professionnels au niveau national comme international.

En d'autres termes, le club ne peut enregistrer de nouveaux joueurs (i) qu'une fois l'interdiction purgée (si l'interdiction d'enregistrement s'applique pendant une période spécifique¹, auquel cas le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs que lors de la période d'enregistrement suivant la fin du délai) ou (ii) qu'une fois l'interdiction levée par l'administration de la FIFA (si la levée de l'interdiction d'enregistrement est soumise à la réalisation d'une action spécifique²).

¹cf. article 17, alinéa 4 du RSTJ : « La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, **pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.** » (accent mis sur les éléments en gras).

²cf. article 21, alinéa 1d du Code disciplinaire : « se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs (...) **jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière.** » (accent mis sur les éléments en gras), article 17, alinéa 6 du Règlement de la Chambre de compensation : « Cette interdiction n'est levée **que lorsque l'intégralité de la somme a été payée.** » (accent mis sur les éléments en gras), article 17, alinéa 8 du Règlement de la Chambre de compensation (en cas d'échec à la seconde évaluation de conformité) : « L'interdiction d'enregistrer n'est levée **que lorsque la Chambre de compensation de la FIFA confirme que le club a obtenu une évaluation de conformité favorable.** » (accent mis sur les éléments en gras).

En accord avec ce qui est mentionné ci-dessus, le club ne peut pas, pendant toute la durée de l'interdiction d'enregistrement, faire valoir les exceptions énoncées à l'article 6, alinéa 3 du RSTJ pour enregistrer des joueurs plus tôt que prévu.

(ii) Application territoriale de l'interdiction

Tel qu'évoqué ci-avant, une interdiction d'enregistrement s'applique aux niveaux national et international. En d'autres termes, elle concerne tout enregistrement découlant d'un transfert national ou international.

Pour les clubs figurant dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), l'interdiction au niveau international est appliquée directement par la FIFA dans le système. Au niveau national, c'est à l'association membre concernée de prendre les mesures nécessaires, par le biais de son système national de régulation des transferts, pour veiller au respect de l'interdiction. Les associations membres sont également tenues d'y veiller en cas de transfert international impliquant un de ses clubs ne figurant pas dans TMS. L'association membre concernée doit par conséquent fournir à l'administration de la FIFA la preuve que la mesure a été dûment exécutée. En d'autres termes, et à des fins de clarté, les associations membres doivent s'assurer qu'aucun joueur est enregistré par le club faisant l'objet de l'interdiction pendant toute la durée de celle-ci, que l'enregistrement soit consécutif à un transfert national ou international. En cas de non-respect, la responsabilité incombe à l'association membre concernée. Si une association membre devait manquer à ses obligations, la Commission de Discipline de la FIFA pourrait lui imposer des sanctions (cf. Section c *infra*).

À des fins d'exhaustivité, tout transfert international traité par un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement génère une exception de validation dans TMS (cf. article 14, alinéa 1 de l'annexe 3 du RSTJ).

(iii) Exécution de l'interdiction

Une interdiction d'enregistrement est automatiquement exécutée et entre immédiatement en vigueur dès sa date de communication. Une telle interdiction s'applique à tous les enregistrements qui n'ont pas été finalisés au moment de la communication.

(iv) Joueurs concernés : genre, discipline et statut

Sauf mention contraire dans la décision énonçant la sanction, une interdiction d'enregistrement s'applique au genre (homme ou femme) et à la discipline (football à onze,

futsal ou beach soccer) auxquels sont associés la ou les partie(s) concernées par la décision, et ce quel que soit leur statut (amateur ou professionnel).

À titre d'exemple : un club est soumis à une interdiction d'enregistrement sur la base de l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA pour ne pas avoir payé son joueur, malgré une injonction d'un organe, d'une commission, d'une filiale ou d'une entité de la FIFA ou du Tribunal Arbitral du Sport. En conséquence, il n'est pas autorisé à enregistrer de joueurs de football à onze, que ce soit en tant qu'amateurs ou professionnels. Dans ce cas, l'interdiction ne s'applique pas (i) aux joueuses ou (ii) au futsal et au beach soccer.

(v) Équipes de jeunes joueurs

Dans l'optique de favoriser le développement des jeunes joueurs et sauf mention contraire dans la décision énonçant la sanction, un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement peut, à compter de la date de la présente circulaire, enregistrer des joueurs (jusqu'à 15 ans inclus) pour ses équipes de jeunes. Tout joueur enregistré auprès d'une équipe de jeunes d'un club alors que celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas disputer de match avec l'équipe première, ou toute autre équipe professionnelle du club, jusqu'à ce que l'interdiction soit levée. En cas de manquement à cette restriction, le joueur concerné est déclaré inéligible et tout match auquel le joueur a participé est déclaré perdu par forfait.

(vi) Signature de contrats

Un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement peut conclure des contrats avec des (nouveaux) joueurs. Seul l'enregistrement au sens de l'article 5 du RSTJ n'est pas permis, de même que la participation des joueurs concernés aux matches officiels et/ou amicaux du club.

(vii) Exceptions règlementaires

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 25, alinéa 3 du RSTJ, les actions suivantes ne vont pas à l'encontre d'une interdiction d'enregistrement :

- a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;
- b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;
- c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;

- d) l'enregistrement d'un joueur professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

À des fins de clarté, les mêmes principes s'appliquent *mutatis mutandis* à toute interdiction d'enregistrement imposée par la Commission de Discipline sur la base du Code disciplinaire de la FIFA.

c. Non-respect ou manquement à la mise en œuvre d'une interdiction d'enregistrement

Nous souhaitons également clarifier que tout club ou toute association membre ne respectant pas ou n'exécutant pas une interdiction d'enregistrement peut se voir infliger des sanctions par la Commission de Discipline de la FIFA sur la base de l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA.

En cas de question à cet égard, veuillez envoyer un courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football de la FIFA
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum